

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 02-2023**  
**- INTERDISSANT LA DIVAGATION D'ANIMAUX DOMESTIQUE ET D'ANIMAUX SAUVAGES APPRIVOISÉS OU TENUS EN CAPTIVITÉ –**

Le MAIRE de la Commune de PALNECA

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants qui définissent les pouvoirs de Police du maire;
- Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
- Vu le Code Rural et notamment ses articles, L 211-11 ; L 211-19-1, R.211-11R.211-20, R.214-18 et suivants ;
- Vu le code pénal et notamment ses articles L.121-3, L.223-1, L.223-18, R.622-2, R.623-3, R.654-1 et L.131-13.
- Vu le code de la route et notamment ses articles R.412-44 et suivants ;
- Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique;
- Considérant que la jurisprudence considère qu'un animal, qui n'est pas un chien ou un chat, est errant ou en état de divagation s'il s'est trouvé sans gardien sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances, et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

**ARRÊTÉ**

- **Article 1 :** Il est interdit de laisser divaguer les bovins, caprins, ovins, porcins, équins et volailles sur toute l'étendue du territoire communal.
- **Article 2 :** Tout propriétaire doit veiller à ce que les clôtures des terrains qui sont des lieux de pacage ou de garde des animaux soient en état d'empêcher la divagation sur terrain d'autrui et sur voie publique.
- **Article 3 :** Tout propriétaire doit veiller à ce que les lieux de pacage ou de garde des animaux respectent les prescriptions du règlement sanitaire départemental, notamment au regard des distances minimales à respecter au sein même du village à proximité des habitations.

**Appel du règlement sanitaire départemental**

**Art. 153 - Règles d'implantation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement (création ou extension)**

- **153.3. Protection du voisinage**

*La conception et le fonctionnement des établissements d'élevage ne doivent pas constituer une nuisance excessive ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.*

- **153.4. Dispositions particulières**

*Sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme existant dans la commune ou de cahiers des charges de lotissement, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :*

*- Pour les élevages de porcins à lisier sont interdits à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs, des routes nationales et départementales et de tout établissement recevant du public ;*

*- Pour les équins les boxes et abris doivent être placés à plus de 50 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme ;*

- Pour les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volailles et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme ;

- Pour les élevages de volailles et lapins doivent être placés à plus de 25 mètres des habitations pour les élevages renfermant plus de 10 animaux de plus de 30 jours, et à plus de 50 mètres pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours, des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme. A l'exception des établissements d'élevage de volailles ou de lapins renfermant moins de 500 animaux, l'implantation des bâtiments d'élevage ou d'engraissement, dans la partie agglomérée des communes urbaines, est interdite.

#### **Art.154 - Construction, aménagement et exploitation des logements d'animaux**

##### **154.1. Construction et aménagement des logements d'animaux**

Tous les locaux destinés au logement, même temporaire, des animaux, sont efficacement ventilés. Les communications directes entre les locaux réservés au logement des animaux et les pièces destinées à l'habitation les avoisinant ou les surmontant, sont interdites.

Jusqu'à une hauteur de 0,60 m à 1,50 m selon les espèces animales logées, les murs et les parois doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière efficace et les matériaux des murs doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

En dehors des élevages sur litières accumulées et des étables à logettes, les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un système d'évacuation étanche.

Le raccordement de celui-ci, à une fosse étanche ou à un dispositif d'évacuation offrant toute garantie sur le plan sanitaire, est obligatoire.

##### **154.2. Entretien et fonctionnement**

(complété par le décret n° 96-97 du 7 février 1996, publié au J.O du 8 février, relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis) Toutes les parties des établissements et des installations sont maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

Des précautions sont prises, pour assurer l'hygiène générale des locaux et en particulier éviter la pullulation des mouches et autres insectes, ainsi que celle des rongeurs.

• **Article 4 :** Tout animal trouvé sans gardien sur terrain d'autrui ou sur la voie publique est considéré comme errant ou en état de divagation.

• **Article 5 :** Les animaux en état de divagation seront signalés à la brigade de gendarmerie. Leurs propriétaires, s'ils sont connus, avertis sans délai des dispositions mises en œuvre et des poursuites judiciaires susceptibles d'être engagées par le Procureur de la République.

• **Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis, pour information, aux propriétaires connus d'animaux, affiché dans la commune, sur les lieux habituels, et figurera sur le site officiel de la mairie.

• **Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

• **Article 8 :** Le préfet de la Corse du Sud, d'une part et les services de gendarmerie chargés de veiller à son application, d'autre part, auront communication de cet arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002000-20230403-022023-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2023

Affichage 04/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 01-2023**  
**- PRIORITE DE PASSAGE -**

Le maire de la commune de Palneca

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

**VU** la demande présentée par l'Association Cycliste CESR20, numéro affiliation FSGT : 2011-335-001, à l'occasion de la course intitulée « Corsica Cyclo GT 20 » devant se dérouler du 18 Mai au 21 Mai 2023 ;

**Considérant** que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

**Considérant** la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est accordé une **priorité de passage** à la manifestation sportive intitulée Corsica Cyclo GT 20, le 21 Mai 2023 entre 8h30 et 10h30, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- Départementale D69
- les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobiles.

**Article 2** : Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation s'effectue, avec l'autorisation des signaleurs aux intersections de l'itinéraire emprunté par la manifestation avec les autres voies de circulation.

Le régime de la priorité de passage permet à la manifestation d'être prioritaire aux intersections et lors des traversées de routes. Hors des intersections et des traversées de routes, la manifestation respecte le code de la route.

**Article 3** : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

**Article 4** : (Prescriptions éventuelles concernant la circulation des piétons, la divagation des chiens, le passage éventuel de bus, etc.....)

**Article 5** : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

**Article 6** : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Palneca.

**Article 7** : L'organisateur de la manifestation, et le maire de Palneca sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait en Mairie le

